Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

FF 2023
www.fedlex.admin.ch
La version électronique
signée fait foi

Publication des demandes de protection en Suisse

d'enregistrements internationaux d'appellations d'origine et indications géographiques selon le système de Lisbonne

L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle,

vu

les dispositions de l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques[1] ainsi que de son règlement d'exécution[2],

les article 50*c* ss de la loi fédérale du 28 août 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM)[3] et l'article 52*r* de l'ordonnance du 23 décembre 1992 sur la protection des marques et des indications de provenance (OPM)[4],

les Directives de l'Institut du 1er décembre 2021 relatives à l'enregistrement d'AOP et d'IGP pour les produits non agricoles et à l'enregistrement international d'indications géographiques (cf. Partie 7, ch. 3.2.2.1.3, nbp. 25)[5],

publie

les appellations d'origine (AO) et les indications géographiques (IG) suivantes notifiées le 25 novembre, le 2, le 16 et le 21 décembre 2022 par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI):

Nr. d'enregistrement	Nom de la dénomination	Produit	Partie contractante d'origine	Bénéficiaires
1156 (AO)	Queso de Murcia al vino	Fromage	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
1157 (AO)	Queso Manchego	Fromage	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
1158 (IG)	Chinchón	Boissons spiritueuses	Union européenne	Tout producteur respectant le dossier technique de l'indication géographique Chinchón

1 RS **0.232.111.14**
2 Règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international et à l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, RS **0.232.111.141**.
3 RS **232.11**
4 RS **232.111**
5 Disponibles sous https://www.ige.ch/fr/prestations/services-en-ligne-et-centre-de-telechargement/indications-de-provenance.

Nr. d'enregistrement	Nom de la dénomination	Produit	Partie contractante d'origine	Bénéficiaires
1159 (IG)	Gin de Mahón	Boissons spiritueuses	Union européenne	Miguel Pons Justo, SA (ESA07051212) – Destilerías Xoriguer
				Tout producteur respectant le cahier des charges
1160 (IG)	Brandy de Jerez	Boissons spiritueuses	Union européenne	Tout producteur respectant le dossier technique de l'indication géographique Brandy de Jerez
1161 (IG)	Brandy del Penedés	Boissons spiritueuses	Union européenne	Tout producteur respectant le dossier technique de l'indication géographique Brandy del Penedés
1162 (IG)	Castilla y León	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant les spécifications du produit
1163 (IG)	Castilla	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant les spécifications du produit
1164 (AO)	Montilla-Moriles	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant les spécifications du produit
1165 (AO)	Yecla	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
1166 (AO)	Vinos de Madrid	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges de l'appellation d'origine Vinos de Madrid
1167 (AO)	Valencia	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant les spécifications du produit
1168 (AO)	Toro	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
1169 (AO)	Utiel-Requena	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
1170 (AO)	Valdeorras	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant les spécifications du produit
1171 (AO)	Valdepeñas	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges de l'appellation d'origine Valdepeñas
1172 (AO)	Somontano	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
				Conseil régulateur de l'appellation d'origine Somontano
1173 (AO)	Terra Alta	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges

Nr. d'enregistrement	Nom de la dénomination	Produit	Partie contractante d'origine	Bénéficiaires
1174 (AO)	Ribera del Júcar	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant les spécifications du produit
1175 (AO)	Rioja	Vin	Union européenne	Tout opérateur inscrit respectant le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée Rioja
1176 (AO)	Ribeira Sacra	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
				Conseil régulateur de l'appellation d'origine Ribeira Sacra
1177 (AO)	Ribeiro	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
				Conseil régulateur de l'appellation d'origine Ribeiro
1178 (AO)	Rueda	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges approuvé par l'Union européenne pour l'appellation d'origine Rueda
1179 (AO)	Ribera del Duero	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant les spécifications du produit
1180 (AO)	Ribera del Guadiana	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant les spécifications du produit
1181 (AO)	Getariako Txakolina / Chacolí de Getaria / Txakolí de Getaria	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant les spécifications du produit
1182 (AO)	Rías Baixas	Vin	Union européenne	Tout producteur et vinificateur inscrit respectant le cahier des charges
1183 (AO)	Penedès	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
1184 (AO)	Empordà	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges
1185 (AO)	Navarra	Vin	Union européenne	Tout producteur respectant le cahier des charges

Informations supplémentaires

De plus amples détails concernant ces indications géographiques (AO et IG) peuvent être obtenus en consultant la base de données «Lisbon Express»[6] de l'OMPI.

6 Disponible sous https://www.wipo.int/ipdl-lisbon/struct-search.

Opposition

Conformément à l'article 50*e* alinéa 3 LPM, tout tiers ou canton (cf. art. 52*r* al. 1 OPM) touché dans ses droits ou intérêts par l'un des enregistrements internationaux mentionnés ci-dessus peut former, par écrit auprès de l'Institut, une demande de refus des effets de la protection en Suisse de cet enregistrement international («opposition») dans les trois mois suivant la présente publication pour les motifs évoqués à l'article 50*e* alinéa 1 lettre a à c LPM. Le délais d'opposition commence à courir dès le premier jour du mois suivant la présente publication (art. 52*r* al. 2 OPM). L'acte d'opposition doit respecter les conditions de forme de l'article 20 OPM (cf. art. 52*r* al. 3 OPM), en particulier comprendre une courte motivation (art. 20 let. e OPM). Il peut être adressé à l'Institut par voie postale ou par voie électronique (origin.admin@ekomm.ipi.ch).

Voies de droit

Cette publication n'est pas sujette à recours.

12 janvier 2023

Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle:

Division Marques & Designs